

MC/

Service Spécial de
Reconstitution
des
Régions Libérées

Loi du 14 Mars 1919

Projet d'aménagement

Commune de Verpillières

PREFECTURE DE LA SOMME

ARRETE DU 29 AVRIL 1922

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d' Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mai 1919 classant la commune de Verpillières parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire du projet d'aménagement d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension dressé par MM. HERMANT et MONTANT, architectes;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Verpillières en date du 13 mars 1920 approuvant cette étude sommaire;

Vu le plan général des alignements de la commune de Verpillières dressé par le service de la Reconstitution Foncière et du Cadastre;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Verpillières sur le projet d'aménagement et le plan général d'alignement et ensemble les avis du Commissaire enquêteur du Maire et du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant le plan général d'alignement de la commune de Verpillières pour la voirie urbaine et la voirie vicinale.

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Vu les lois des 16 septembre 1807 21 Mai 1836, 3 Mai 1841, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Verpillières en date du 26 janvier 1922 approuvant le plan général d'alignement;



Beste
Communiqué à M.
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 26-7-1922
L'Ingénieur en Chef.

Pris note et retourné

Péronne, le 25 juillet 1922

L'Ingénieur d'Arrondissement,

Vu l'ordonnance du 23 août 1835

Vu la loi du 31 Mai 1921, article 24

Considérant que la commune de Verpillières n'est pas comprise parmi les agglomérations spécifiées à l'article 1er de la loi du 14 mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages

Considérant que les dispositions générales de l'étude sommaire du projet d'aménagement comprennent à l'exclusion de tous autres travaux:

- a) l'application immédiate du plan d'alignement
- b) le redressement de la grande rue en face la mairie
- c) l'élargissement de la rue Maillette

Vu les avis de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages en date des 19 Mai 1920, 15 octobre et 12 novembre 1921

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après:

- a) l'application immédiate du plan d'alignement de la commune de Verpillières approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour et annexé auxdits arrêtés
- b) le redressement de la grande rue en face la mairie
- c) l'élargissement de la rue Maillette

ARTICLE II - Le Maire de la commune de Verpillières est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation:

1° - En vertu des lois des 21 Mai 1836, 3 Mai 1841 et 17 avril 1919 les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements déterminés aux arrêtés préfectoraux en date de ce jour tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués par une teinte jaune sur le plan annexé auxdits arrêtés

ARTICLE III - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution de ces travaux ne sont pas effectuées dans un délai de 4 ans à compter de ce jour

.../...

ARTICLE IV - Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources extraordinaires dont la création est votée en principe dans la délibération du Conseil Municipal de Verpillières en date du 26 janvier 1922 et au moyen d'une subvention de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées demandée par la même délibération

ARTICLE V - La Municipalité de Verpillières pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôtures) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée. La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages. Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 Mai 1921. Une fois ces réparations exécutées, les immeubles intéressés seront soumis sans aucune restriction aux règlements concernant l'alignement.

ARTICLE VI - M.le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Agent Voyer en chef du département de la Somme, M. l'architecte en chef du Service départemental des Régions Libérées, M.le Chef du Service départemental de la Reconstitution Foncière et du Cadastre, M.le Sous-Préfet de *Montdidier* et M.le Maire de *Verpillières* sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture (Service spécial de Reconstitution) un procès-verbal dressé par M.le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens le 29 avril 1922

Pour le Préfet,

Le Conseiller de Préfecture délégué :

Signé: Dormand

POUR LE PRÉFET,

Le Conseiller de Préfecture délégué



*Pour ampliation destinée
à M. l'Ingénieur en chef
des Ponts et Chaussées*

*Vu la loi du 16 septembre 1907 et loi du 31 mai 1921, 20 mai 1921, 15 février 1902 et 17 avril 1919;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Verpillières en date du 26 janvier 1922 approuvant le plan général d'alignement;*